

barreau de l'Angleterre sont un précieux appoint au conseil parlementaire chargé de la législation. Tandis que la mère-patrie marquait de la prudence, nous étions plus expéditifs dans nos mesures législatives, n'ayant pas l'entrave de la tradition. Vous savez que notre Code criminel, dont relève ce projet de loi, est en très grande partie calqué sur le code pénal anglais, qui ne figure pas encore, je crois, dans les Statuts de l'Angleterre. Cela démontre que notre pays a des idées plus modernes et réalise des progrès plus rapides.

Je ferai maintenant un résumé succinct des observations qu'il me reste à formuler. C'est le parlement britannique qui a institué, en 1908, après une interminable controverse et une délibération prolongée, la cour d'appel au criminel. Beaucoup de gens étaient d'avis que cette loi n'était pas nécessaire et que ses prescriptions ne recevraient jamais leur application. L'honorable sénateur de Winnipeg a cependant prouvé tout le contraire. Il a eu la bienveillance de me fournir une liste des causes jugées en exécution de la loi, ce qui établit que cette dernière a activement aidé à l'administration de la loi pénale, en Angleterre. En 1913, on a accordé 111 demandes d'autorisation d'appel. De plus, les motifs de 33 appels impliquaient des questions de droit. On a enregistré 73 confirmations de sentences, 79 infirmités de condamnations, 47 diminutions de peines et cinq désistements d'appel. Ces chiffres démontrent d'une manière positive que cette loi, malgré toute la protection dont on l'entoure, sert une fin utile et nécessaire.

Dans son étude des différents aspects de la question, mon honorable ami de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) n'a peut-être pas examiné bien à fond les dispositions actuelles de la loi, mais comme chacun peut la lire, je serai bref. Si vous consultez la loi et les exemplaires distribués lors de son entrée en vigueur, vous constaterez qu'il faut, en premier lieu, interjeter appel d'une condamnation, et qu'il doit s'agir, en deuxième lieu, d'une question de droit ou d'une question de fait, ou à la fois d'une question de droit et d'une question de fait. Seules les questions de droit ont jusqu'ici fait au Canada l'objet d'un appel interjeté d'une cour supérieure. Le juge d'instruction qui siège aux assises peut, à la demande de l'accusé, réserver une question de droit à la délibération de la cour d'Appel, ou bien il peut refuser de la déférer, s'il le juge à propos. Appel peut alors intervenir au tribunal immédiatement supérieur du droit d'appel sur ce point juridi-

L'hon. M. WILLOUGHBY.

que. Le pourvoi n'est cependant pas recevable en ce pays pour les questions de fait. L'Angleterre a procédé d'une façon un peu différente, mais la procédure canadienne est à peu près analogue à la procédure anglaise. Autrefois, en Angleterre, les juges conféraient, à titre facultatif et non à titre coercitif, en matière d'appel au criminel, dans le but d'établir une similitude dans la procédure. La cessation de ces conférences a coïncidé avec l'institution, au début de la période décennale de 1840, de la cour des Affaires réservées de la Couronne, créée par le chapitre 78 de 11-12 Victoria. C'est la première cour fondée à cette fin en Angleterre. Cette cour n'est pas compétente pour connaître des questions de fait. Elle n'a juridiction que pour statuer sur les questions de droit. Elle a disparu lors de l'entrée en vigueur du Judicature Act, qui accordait les pouvoirs de la cour d'Appel. La nouvelle cour peut aujourd'hui connaître distinctement des questions de droit ou des questions de fait, ou à la fois de ces deux questions. La Couronne n'est pas admise à interjeter appel, sauf lorsque le Secrétaire d'Etat atteste qu'il est opportun de former un pourvoi dans l'intérêt public. Dans ce cas, l'appel est porté à la Chambre des Lords. Toutefois, l'arrêt de la cour d'Appel au criminel est définitif et péremptoire à toutes fins et intentions. Les juges de cette cour sont revêtus de pouvoirs pléniers: ils ont la faculté de modifier une condamnation ou d'imposer une autre sentence, au lieu de celle déjà prononcée, pourvu que la preuve le justifie. Ils sont, de plus, autorisés à entendre des témoins et à admettre une preuve supplémentaire. Ils ont, en outre, le pouvoir d'ordonner l'audition de témoignages oraux ou l'établissement d'une commission rogatoire. Ils peuvent désigner un avocat pour l'accusé et remédier, le cas échéant, aux irrégularités qui se sont produites lors de la déclaration erronée de la culpabilité d'une personne accusée d'une infraction, si la preuve apportée justifie de condamner l'inculpé pour une infraction différente.

L'honorable M. BEIQUE: Cela s'applique-t-il aux procès par jury?

L'honorable M. WILLOUGHBY: Oui.

L'honorable M. BEIQUE: C'est une révision du verdict sur une question de fait.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Cette cour a le pouvoir de statuer sur le verdict du jury, ce qui constitue une surprenante innovation. Nos tribunaux sont loin d'avoir le même succès, même en matière civile. Les